

La femme dans la vision islamique de la famille et de la société

Dr. Fadila Bouamrane*

Introduction

Dans le contexte actuel de globalisation, les tentatives d'hégémonie ne se limitent pas à la sphère économique ; elles tendent à s'étendre aux champs social, éducatif, culturel et religieux et visent à imposer au monde, en particulier au monde musulman, un certain mode de pensée, de vie et de comportement étranger, voire contraire à ses valeurs propres.

La famille a de tout temps constitué la cellule de base de la société et aucun système social, politique, économique ou culturel n'a pu se développer en dehors d'elle. L'Islâm fait de la famille la pierre angulaire sur laquelle repose l'édifice social qui le caractérise. Or on ne peut parler de la famille sans aborder la place qu'y occupe la femme.

La question du statut de la femme constitue précisément l'un des thèmes récurrents favoris d'un certain courant de pensée hostile à l'Islâm.

En réalité, la question des droits de la femme n'est en rien propre à l'Islâm. Toutes les religions, tous les systèmes politiques, toutes les

philosophies, toutes les idéologies ont des points de vue plus ou moins différents sur cette question. Chacun d'eux a développé une vision propre qui a pu évoluer selon les époques et les lieux.

L'Islâm a sa propre conception de la place de la femme, conception qui diffère de celle d'autres systèmes religieux ou de pensée. Sur cette question et sur celle des rapports sociaux de manière générale, un trait essentiel de la philosophie islamique qu'il convient de garder à l'esprit, c'est que l'individu fait partie de la collectivité (la famille et plus largement la Communauté) et que l'intérêt collectif prime sur celui de l'individu.

Dans ce bref exposé sur la question de la femme dans la vision islamique, nous examinerons d'abord la manière dont le Coran et la Sunnah (la tradition prophétique) considèrent la place de la femme ; puis nous verrons quelle est la situation réelle de la femme dans la société musulmane actuelle et quels sont les problèmes auxquels elle peut se trouver confrontée ; nous tenterons enfin de suggérer quelques idées pour venir à bout de ces derniers.

La question de la femme dans les textes fondateurs de l'Islam

Le Coran et la *Sunnah* (Tradition) du Prophète (qsssl) ont défini l'essentiel des rapports entre les différents membres de la famille. En particulier, les questions relatives à la femme sont abondamment abordées tant par le Coran que par les *hadith* (propos) du Prophète.

Pour comprendre quel formidable outil de libération a été l'Islâm pour la femme (encore plus que pour l'homme), il convient de situer l'avènement de cette religion dans son cadre historique : la société arabe de la *jâhiliya* (période préislamique) comme le monde romain déniaient tout droit à la femme, qu'il s'agisse de droits en tant que personne ou de droits successoraux ; avec l'avènement de l'Islâm, la femme devient une personne à part entière. Elle a pour la première fois de l'histoire une personnalité juridique autonome. Elle devient un sujet

aussi responsable de ses actes que l'homme et elle acquiert des droits qu'elle n'avait jamais eus auparavant. Ni l'Ancien Testament, ni le Nouveau Testament ne lui en avaient accordé autant ; ces textes la regardaient même comme l'émanation du diable. A un concile dont la réunion coïncidait avec la révélation islamique on ira jusqu'à se demander si elle a une âme...

1. Les droits de la fillette

L'Islâm a d'abord imposé le droit à la vie de la fillette. C'est là un droit qui paraît aujourd'hui indiscutable, mais à une époque où on avait coutume d'enterrer vivante la fillette qui venait de naître, c'était là déjà une véritable révolution en faveur de la femme. Omar ibn al-Khattab, que Dieu l'agrée, a laissé une parole célèbre à ce sujet¹. De nos jours encore, dans de grands pays pourtant en plein essor économique comme l'Inde et la Chine, on voit encore des familles recourir à l'avortement pour empêcher la venue au monde des fillettes et avoir la possibilité d'avoir un garçon. Une telle attitude, par exemple, est rigoureusement proscrite par l'Islâm. Le Coran fustige même ceux qu'attristent la naissance d'une fille : « *Et lorsqu'on annonce à l'un d'eux la naissance d'une fille, son visage s'assombrit et il demeure interdit* »². Le Prophète enseigne : « *Celui que Dieu comble par la naissance de deux fillettes et les éduque convenablement entrera au Paradis* ».

La relation du Prophète avec sa fille Fatima, que Dieu l'agrée, est un magnifique exemple d'amour filial unissant le père et sa fille. Ce sentiment a aussi servi de thème à la poésie arabo-musulmane, comme l'illustre le fameux poème d'Abou Firâs al-Hamadani³ dans lequel le

1. De la période durant laquelle il était païen, Omar ibn al-Khattâb a rapporté deux situations marquantes, l'une dit-il faisant rire quand il mangea les statuettes de la Kaaba représentant les idoles, l'autre faisant pleurer quand sa fille lui passa la main dans la barbe pour en faire tomber un peu de terre qui s'y était accrochée alors qu'il l'enterrait vivante.

2. Sourate 16 *al-nahl*, v.58.

3. Abou Firâs al-Hamadâni (932-968), prince et poète arabe de Syrie.

poète, alors captif des Byzantins, s'adresse à sa fille avec des mots d'une délicatesse et d'une intensité saisissantes.

Le soin apporté à l'éducation et à l'instruction des filles a pour preuve le nombre de femmes musulmanes lettrées et versées dans les différents domaines de la connaissance qui ont marqué leur temps.

2. La spiritualité et les actes

S'agissant de la foi et des actes, il n'existe du point de vue islamique aucune différence entre les individus fondée sur le sexe ; pas plus qu'il n'y a de différence fondée sur l'âge (sous réserve bien sûr d'avoir atteint la majorité), ou sur l'origine ethnique ou sociale. Cette notion d'égalité entre les croyants est attestée par de nombreux versets coraniques comme ceux qui suivent : « *Les croyants et les croyantes se soutiennent les uns les autres. Ils commandent le bien, interdisent le mal, accomplissent la prière, s'acquittent de l'aumône légale et obéissent à Dieu et à Son Prophète.... Aux croyants et aux croyantes, Dieu a promis des Jardins où coulent les ruisseaux, pour qu'ils y demeurent éternellement* »¹.

« *Les Musulmans et les Musulmanes, les croyants et les croyantes, ceux et celles qui se consacrent longuement à la prière, ceux et celles qui sont véridiques, ceux et celles qui sont patients, ceux et celles qui sont profondément pénétrés de l'amour de Dieu, ceux et celles qui font l'aumône, ceux et celles qui observent le jeûne, ceux et celles qui sont chastes, ceux et celles qui invoquent souvent Dieu, Dieu leur réserve le pardon et une grande récompense* »².

« *Ceux qui, hommes ou femmes, accomplissent de bonnes oeuvres, en tant que croyants entreront au Paradis et ne subiront aucune injustice, si infime soit-elle* »³.

De nombreux *hadīth* ont une signification similaire.

1. Sourate 9 *al-Tawba*, v. 71-72.

2. Sourate 33 *al-ahzāb*, v. 35.

3. Sourate 4 *al-nisā'*, v. 124.

3. La femme dans la sphère privée

Dans la sphère privée et dans les responsabilités dévolues à chaque élément de la cellule familiale, certains veulent croire que, par le verset « *Les hommes doivent prendre en charge les femmes à cause de la préférence accordée aux uns sur les autres* »¹, le Coran range la femme à un degré moindre que celui de l'homme ; en fait, il ne s'agit nullement d'infériorité inhérente à la nature de la femme, mais d'une échelle des charges : l'homme est astreint à des charges particulières auxquelles il ne peut se soustraire, qu'il s'agisse de dépenses matérielles ou de défense des intérêts moraux de la famille.

* *Le mariage*

L'Islâm a accordé à la femme les droits de la personne humaine dont elle était dépourvue, notamment en matière de mariage. La femme était considérée comme un objet et était incluse dans les biens à hériter. Devenue sujet, son consentement explicite est désormais requis et ce qu'elle refuse ne peut lui être imposé.

Les règles très précises édictées par le Coran en matière de mariage sont destinées notamment à protéger la femme. Cette protection est assurée par un *ouali*² qui est son père ou, à défaut, le parent mâle qui lui est le plus proche. L'Islâm recommande explicitement de ne prendre épouse qu'avec l'assentiment de sa famille : « *Epousez-les avec l'assentiment de leur famille* »³ ; toutes les écoles juridiques musulmanes sont unanimes à dire que l'accord du *ouali* est une condition de validité du mariage. La fonction du *ouali* est de garantir les intérêts matériels et moraux de la jeune fille lors de la conclusion du mariage et d'éviter qu'elle ne soit victime d'un éventuel préjudice de la part du futur époux. La présence du *ouali* n'est par contre pas obligatoire pour la femme en cas de remariage, ce qui contredit la thèse de « la femme musulmane mineure à vie ».

1. Sourate 4 *al-nisâ'*, v. 34..

2. Le terme de *ouali* est traduit par certains par « tuteur matrimonial » ; cette traduction ne nous paraît pas correcte car le terme de tuteur aurait plutôt pour correspondant le terme arabe de *wasiy*. Le *ouali* est en réalité le « représentant » de la partie féminine contractant mariage.

3. Sourate 4, *al-nisâ'*, v. 25.

* *Les droits de l'épouse*

L'Islâm a accordé à l'épouse des droits au plan matériel et au plan moral.

Au plan matériel, le Coran stipule clairement que c'est à l'époux qu'il incombe de subvenir aux besoins de l'épouse : « *les hommes sont tenus de dépenser pour leurs femmes* »¹. Et c'est précisément parce qu'ils s'acquittent de cette responsabilité que le Coran accorde aux hommes un statut « préférenciel » par rapport aux femmes. Le mariage impose au mari l'entretien de son épouse, entretien qui comporte son habillement, son habitation, son alimentation, la fourniture du nécessaire de toilette, voire d'une domestique pour l'aider dans les tâches ménagères.

Au plan moral, l'Islâm fonde le lien conjugal sur des sentiments élevés comme l'expriment plusieurs versets : « *Dieu vous a créé, à partir de vous, des épouses pour que vous trouviez la sérénité auprès d'elles et Il a établi entre vous affection et mansuétude* »² ; « *vous êtes un habit pour elles et sont un habit pour vous* »³. Le *hadîth* dit « *le meilleur d'entre vous est celui qui traite bien sa famille* » et, en la matière, le Prophète a donné l'exemple comme l'attestent toutes ses épouses qu'il traitait avec bonté et équité. Lorsqu'on voit la place qu'ont occupé les épouses du Prophète, les « mères des croyants » Dieu les agrée, dans la transmission des *hadîth*, on saisit sans peine que leur rôle ne se limitait pas aux tâches ménagères et à la procréation. « *Apprenez la moitié de votre religion de cette jeune rouquine* » a dit le Prophète en parlant de son épouse Aïcha, Dieu l'agrée. Ce propos illustre la place qu'accorde l'Islâm à la femme dans le domaine du savoir et de sa transmission.

Toutefois, il ne saurait y avoir de droits sans devoirs : l'Islâm insiste sur les devoirs réciproques des époux. Un *hadîth* affirme : « *les meilleurs hommes de ma Communauté sont les meilleurs avec leurs épouses ; les meilleures femmes de ma Communauté sont les*

1. Sourate 4, *al-nisâ'*, v. 34.

2. Sourate 3, *al-rûm*, v.21.

3. Sourate 2, *al-rûm*, v.187.

meilleures avec leurs époux ». La notion d'égalité entre les époux concerne les devoirs autant que les droits.

*** Le divorce**

L'indissolubilité du mariage, notion propre à l'Eglise catholique, est une conception étrangère à l'Islâm. L'impossibilité du divorce a eu pour conséquences que les mésententes au sein des couples catholiques aboutissent généralement à des comportements en totale opposition avec la doctrine catholique.

L'Islâm tolère le divorce qui est selon le hadith « *la plus détestable des choses licites* ». L'initiative du divorce (*al-'isma*) appartient en règle au mari, mais la femme peut stipuler dans le contrat de mariage qu'elle est détentrice de cette *'isma*, ce qui lui donne le droit de prononcer le divorce d'avec son mari.

Lorsqu'un différend surgit entre les époux, le Coran invite à recourir à la médiation faisant intervenir un représentant de l'époux et un représentant de l'épouse afin de tenter de renouer le dialogue rompu. L'Islâm considère comme une faute majeure d'œuvrer à séparer deux époux et au contraire comme un acte de piété de s'efforcer de les réconcilier. Dans le cas où le désaccord persiste, le Coran intime à l'époux de libérer son épouse avec le plus d'égard possible et lui interdit de nuire à sa réputation ou de reprendre ce dont il lui a fait don : « *Gardez-les avec bonté ou libérez-les de manière convenable* »¹.

L'épouse qui établit qu'elle est lésée peut s'adresser au juge et obtenir le divorce sans perdre ses droits pour autant. Dans le cas où il n'est pas stipulé dans le contrat de mariage qu'elle détient la *'isma* et qu'elle n'a aucune raison objective de demander le divorce, elle peut tout de même recourir à la procédure du *khol'* pour se séparer de son époux moyennant le versement d'une compensation correspondant au préjudice subi par le mari.

1. Sourate 2, al-rûm, v.231.

Le Coran met la femme divorcée à l'abri des difficultés économiques en lui octroyant des compensations matérielles : *«Les femmes divorcées ont droit à une pension convenable : la leur assurer est un devoir pour ceux qui craignent Dieu»*¹.

Après le divorce, il est illicite pour l'homme de reprendre à son épouse ce qu'il lui avait donné lorsqu'ils étaient mariés : *«Donnez-leur le nécessaire - l'homme aisé selon sa capacité, l'indigent selon sa capacité - un bien convenable dont elles puissent jouir. C'est un devoir pour les hommes de bien »*². Dans le cas où le mariage n'a pas été consommé, la femme a tout de même droit à la moitié de ce que l'homme devait lui verser : *« Si vous divorcez d'avec elles sans les avoir touchées et que vous vous étiez engagés de leur verser un dû, donnez-en leur la moitié, à moins qu'elles ne s'en désistent ... N'oubliez pas d'user de générosité l'un envers l'autre »*³.

La loi islamique prévoit que la femme divorcée (tout comme la veuve) ne peut être mise hors du domicile conjugal durant la période de *'iddah* qui suit le divorce, période qui varie de trois à neuf mois.

* La polygamie

Il est parfaitement établi que la polygamie a préexisté à l'Islâm. On trouve déjà cette pratique dans la Bible ; tel est le cas, par exemple, d'Abraham (sssl). De nos jours, cette pratique est observée dans nombre de pays non musulmans. Aux Etats-Unis d'Amérique, elle existe chez les adeptes de certaines églises. Mais alors que dans les pays non musulmans la polygamie n'est soumise à aucune règle ni limite, l'Islâm lui a fixé des conditions tellement rigoureuses que le champ de cette pratique se trouve de fait considérablement réduit.

Si l'Islâm autorise la polygamie, il préconise plutôt la monogamie comme l'atteste le verset *« Et si vous craignez de ne point être équitable (entre vos épouses) - et vous ne le serez jamais - limitez-vous alors à une seule »*⁴.

1. Sourate 2, *al-Baqara*, verset 241.

2. Sourate 2, *al-Baqara*, v. 236.

3. Sourate 2, *al-Baqara*, v.237.

4. Sourate 4, *al-Baqara*, v.3.

La polygamie n'est en aucun cas imposée à la femme musulmane puisqu'elle a parfaitement le droit de la refuser. Elle a le droit de stipuler dans l'acte de mariage que son mari ne peut prendre de seconde épouse. Si elle ne l'a pas fait et que le mari décide de prendre une autre épouse, elle a le droit de demander le divorce qui lui est automatiquement accordé.

Dans toutes les sociétés musulmanes la polygamie ne concerne en réalité que des cas très limités¹. La fréquence de la polygamie réglementée par la loi islamique n'a de toutes façons aucune commune mesure avec celle pratiquée de fait dans les pays dont la législation impose la monogamie tout en fermant les yeux sur la transgression de cette règle. Dans la plupart des pays européens, les lois actuelles donnent à l'enfant issu d'une union illégitime des droits équivalents à ceux de l'enfant né de parents régulièrement mariés. Il est difficile de soutenir que la polygamie légale des Musulmans est plus préjudiciable à la femme que la polygamie de fait des Européens.

L'Islâm ne permet pas d'autoriser ce que Dieu a interdit, pas plus qu'il ne permet d'interdire ce que Dieu a permis. L'autorisation de la polygamie est assortie de conditions précises.

Nombre de femmes, y compris parmi les plus attachées aux droits de la femme, soutiennent que si on se fonde sur la réalité des faits et non sur des considérations purement théoriques, on constate que la polygamie est un mal moindre que le divorce ou même que le célibat involontaire prolongé et que pour les enfants, le divorce génère davantage de traumatismes psychologiques, de difficultés scolaires et sociales que la polygamie.

* *La mère*

Dans les relations familiales, la mère occupe une place particulière, propre à l'Islâm. Le Coran souligne avec force les devoirs de respect, d'affection et de soutien auxquels est astreint le musulman envers sa mère et son père : « *Dieu a décrété que vous ne devez adorer que Lui et que vous devez bien traiter vos parents* »².

1. En Algérie, les statistiques donnent des chiffres de moins de 2%.

2. Sourate 17, *Al-Isrâ*, v. 23.

Cependant, c'est la mère qui jouit d'une place prépondérante ainsi qu'en témoignent les versets coraniques « *Sa mère l'a porté et en a éprouvé une fatigue intense* »¹ et « *Sa mère l'a porté avec peine et l'a mis au monde avec peine* »² et le hadith « *le Paradis est sous les pas des mères* », ce qui signifie que nul ne peut espérer y entrer s'il n'a eu la bénédiction de sa mère.

* *La femme et l'héritage*

Pour ce qui est du partage successoral, le Coran a établi les parts respectives des ascendants, du conjoint, des enfants et éventuellement des collatéraux. Ces parts ne sont pas identiques, le frère ayant une part double de celle de la sœur : « *Quant à vos enfants : Dieu vous ordonne d'attribuer au garçon une part égale à celle de deux filles...* »³. Cette différence tient au fait que l'homme assume des charges matérielles auxquelles n'est pas soumise sa sœur. Il aurait été donc injuste de donner la même part aux deux. Par contre, la mère et le père ont une part égale. C'est la preuve que la différence dans le partage entre le frère et la sœur ne tient pas à la différence de sexe, mais au fait qu'ils n'ont pas les mêmes charges.

Ainsi, la façon dont l'Islâm envisage la succession ne se fonde pas sur des éléments « sexistes », mais sur la notion des droits et des devoirs distincts incombant à l'homme et à la femme. En matière de succession, l'Islâm établit de subtiles distinctions fondées sur des critères précis qui sont :

1- le degré de parenté de l'héritier avec le défunt : la part augmente d'autant que le parent est proche.

2- La position des héritiers dans le temps : l'Islâm attribue davantage aux héritiers qui ont la vie devant eux qu'à ceux qui l'ont derrière eux ; à titre d'exemple, la fille unique du défunt hérite plus que la mère du défunt et plus que le père du défunt.

1. Sourate 31, *Luqman*, v.14.

2. Sourate 46, *al-ahqâf*, v.15.

3. Sourate 4, *al-nisâ'*, v.11.

3- La charge financière incombant à l'héritier : le fils reçoit le double de la part de la fille en raison de l'obligation faite à l'homme de subvenir aux besoins de la femme (épouse, mère ou sœur).

*** La femme et le droit de propriété**

L'Islâm garantit à la femme la jouissance pleine et entière de ses biens¹. L'Islâm protège ainsi la femme de l'exploitation ; elle peut commercer et gérer l'ensemble de ses biens, acheter ou vendre tout ou partie de ce qu'elle possède sans l'autorisation de quiconque. Le mariage ne donne à l'homme aucun droit sur les biens de sa femme et elle n'est pas obligée d'en dépenser pour les besoins de la famille.

4. Dans la sphère publique

Dans le passé beaucoup de femmes ont joué un rôle important dans la vie publique des sociétés musulmanes : dès les débuts de l'ère hégirienne, la femme s'est imposée dans la vie culturelle et sociale de la communauté musulmane. Le meilleur exemple est celui de Aïcha, épouse du Prophète et fille du 1^{er} Khalife ; sa profonde érudition en fait aujourd'hui encore une source incontournable pour l'étude des textes islamiques.

*** Le droit à l'instruction**

Pour ce qui est de l'acquisition du savoir, la femme a non seulement les mêmes droits que l'homme, mais elle a la même obligation de s'instruire que lui. Le Coran affirme : « Dieu élèvera en degrés ceux d'entre vous qui auront cru et qui auront acquis un savoir »². Un *hadith* confirme ce verset : « A celui qui s'engage dans la recherche de la science, Dieu ouvre la voie qui conduit au Paradis » ; un autre *hadith* affirme « Recherchez le savoir du berceau au tombeau ». Il n'est nulle part dit que ces propos concernent les individus de sexe masculin seuls.

1. Il a fallu des siècles avant que les mouvements féministes en Occident parviennent à arracher partiellement ce droit.

2. Sourate 58, Al-Moudjâdala, v. 11.

Les épouses du Prophète qui servent de modèles à la femme musulmane ont frayé la voie dans ce domaine : Aïcha, Dieu l'agrée, dispensait des cours aux Musulmans venus de régions éloignées ; en raison de sa science, Hafsa se vit chargée de la conservation des manuscrits du Coran après la mort du Prophète.

Les femmes musulmanes se distinguèrent dans la plupart des domaines de l'esprit et de l'art. A l'initiative de musulmanes érudites, comme Soukayna, petite-fille de l'imam 'Ali, le gendre du Prophète, des salons littéraires virent le jour. Les recueils biographiques d'Ibn Hajar mentionnent plus de quinze cent femmes, parmi lesquelles des juristes. Al-Sakhaoui a consacré un volume¹ aux intellectuelles du IX^{ème} siècle de l'hégire. En Andalousie musulmane et au Maghreb, des femmes musulmanes se sont rendues célèbres : Al-Maqqari² dans son *Nafh At-Tib*, a fait mention de vingt cinq poétesses qui occupaient selon lui « une place éminente dans l'art de bien dire ». Sous le règne des Almohades, Oum Hani, fille du Cadi Ibn Attia, dispensait un enseignement ; elle rédigea des ouvrages en sciences religieuses. Oum Amr, fille d'Ibn Zuhr³, exerçait la médecine, ainsi que sa fille.

* *Le droit au travail*

Rien dans le Coran et les *hadith* ne permet d'interdire à la femme d'exercer une activité rémunérée et aucune profession ne lui est interdite dès lors que celle-ci ne comporte pas d'atteinte à son intégrité physique ou à sa dignité.

La femme musulmane a la possibilité de stipuler le droit au travail dans le contrat de mariage.

1. [Al-Daw al-lâmi', t. XII]

2. [Al-Maqqari]

3. [La célèbre famille arabo-andalouse des Ibn Zuhr de Séville a compté de nombreux et éminents savants dans les divers domaines de la connaissance ; le plus célèbre est Abou Marwân (1092-1162 ap.JC) ; la sœur et la nièce de ce dernier étaient spécialistes en obstétrique et avaient la charge de soigner les épouses et filles de la famille régnante.]

*** La participation à la vie politique**

La femme musulmane a joué très tôt un rôle dans la vie de la cité. Shajarat al-Durr a été couronnée au Caire. Dans l'Inde musulmane du XIII^e siècle, Radia devint reine de Delhi.. Plus près de nous, Fatima Jinnah a joué un rôle décisif dans la création du Pakistan.

Des femmes juges, sont déjà connues au temps du khalife Omar. La femme était admise aussi dans l'armée, pas seulement en tant qu'infirmière, mais comme véritable combattante. L'historien Ibn Athîr a cité Safia, comme un exemple d'héroïsme. L'exemple de Ghazâla, qui vainquit l'armée Omayyade d'Al-Hajjaj est passé en proverbe. La femme maghrébine a, de son côté, activement participé à la vie politique.

Les problèmes vécus par la femme dans notre société actuelle

Du fait des règles mises en place par l'Islam pour harmoniser les relations entre les membres de la famille, on est en droit d'attendre que tout se passe bien entre eux. Malheureusement, des dysfonctionnements existent ; les corriger nécessite de les identifier et d'en cerner les causes.

Les principales causes de dysfonctionnements

Outre ceux liés à la transgression délibérée de la loi islamique par des individus ou des groupes d'individus, ceux qui sont observés dans la société musulmane actuelle ont probablement deux causes principales : d'une part, le retard de développement aggravé par la colonisation qui a privé les populations de leurs biens, les réduisant à la misère et à l'ignorance, et donc au sous-développement ; d'autre part, l'irruption brutale de schémas culturels et de modes de vie étrangers à nos valeurs.

*** Le retard de développement et la colonisation**

La situation de la femme musulmane qui, on l'a vu, a connu un formidable progrès avec l'avènement de l'Islam s'est progressivement détériorée avec le mouvement de régression sociale qui a accompagné

la désintégration politique de l'Empire musulman. Il n'est pas surprenant que cette dégradation ait coïncidé avec la main-mise coloniale européenne sur la plupart des pays musulmans. Sans vouloir imputer au seul colonialisme la responsabilité de cette dégradation, il est cependant indéniable que la politique coloniale de l'Europe et son hostilité déclarée à l'Islam ont été cause de régression sociale, dont la femme fut l'une des principales victimes.

Le sous-développement actuel et les problèmes économiques qui lui sont inhérents font que beaucoup de familles sont aujourd'hui contraintes de renoncer à scolariser leurs enfants ; or ce phénomène frappe essentiellement les filles. Les statistiques révèlent que dans nos pays l'analphabétisme concerne en premier lieu les femmes. Et les chances de trouver un emploi qualifié sont évidemment moindres pour les femmes.

*** *L'irruption brutale de schémas culturels et de modes de vie étrangers***

Par le biais surtout de la presse, de la radio, de la télévision et du cinéma, peut avoir d'incontestables effets négatifs sur la famille lorsque celle-ci n'est pas suffisamment prémunie. Les adolescents et les jeunes gens surtout sont des cibles faciles pour des programmes véhiculant des idées et des comportements souvent en totale opposition avec la manière de penser et de vivre des Musulmans et qui peuvent donner à penser à ces jeunes que ce sont ces comportements qui sont à l'origine de la puissance de l'Occident. En particulier, le fait que la femme occidentale soit de plus en plus déliée de toute contrainte familiale et sociale peut donner l'illusion qu'elle s'est libérée.

Les problèmes vécus par la femme

*** *Les problèmes dans le mariage***

Lorsque les prescriptions coraniques sont respectées, l'épouse est convenablement traitée et s'épanouit au même titre que l'homme.

Malheureusement, dans nombre de cas, l'épouse est victime de mauvais traitements de la part de l'époux ou de sa famille. Ces mauvais traitements peuvent aller de l'agression directe physique ou

psychologique à la privation de droits élémentaires. Dans certains cas, le mari ne subvient pas convenablement aux besoins de son épouse, alors même qu'elle ne dispose d'aucune ressource.

Lorsque l'épouse a une rémunération ou des moyens matériels propres, le mari se soustrait même souvent complètement à ses obligations, voire exige de son épouse qu'elle assume les charges familiales à égalité avec lui. Cela conduit à des tensions au sein du couple qui peuvent aboutir à la rupture. Il n'est bien sûr pas interdit à la femme musulmane de participer aux dépenses du ménage ou de la famille ; mais cette décision lui appartient et n'appartient qu'à elle.

Au cas où le mari prend une nouvelle épouse, il arrive qu'il n'assume pas de manière équitable ses devoirs envers les co-épouses, voire qu'il délaisse complètement l'une d'elles. La polygamie doit être considérée comme une solution exceptionnelle à une situation exceptionnelle.

*** *Entraves au droit à l'instruction et au droit au travail***

La femme est encore trop souvent victime d'injustice sur ce plan. Les statistiques des différents pays musulmans montrent un taux d'analphabétisme de loin supérieur chez les femmes et un taux de chômage largement plus élevé chez elles.

Le niveau d'instruction nul ou faible et l'absence d'activité professionnelle assurant une rémunération et donc une autonomie financière expliquent la situation de dépendance quasi totale vécue par une grande partie des femmes qui ignorent leurs droits ou sont incapables de les défendre et qui, de ce fait, sont exposées à l'arbitraire et aux diverses formes d'exploitation ou d'humiliation parfaitement réprouvés par l'Islam : par exemple, certaines femmes sont empêchées par le père, le frère ou le mari de poursuivre des études ou d'exercer un emploi.

*** *Entraves à l'héritage et à la gestion des biens***

Dans certains cas, rares il est vrai, la femme est mise à l'écart de l'héritage, notamment foncier ; dans d'autres cas, elle est entravée dans la gestion de ses biens matériels.

*** *Dédain de la femme divorcée, de la veuve et de la femme célibataire***

La femme est encore trop souvent regardée comme ne devant être qu'épouse et mère. C'est ce qui explique que la femme demeurée célibataire, la veuve et la femme divorcée ont un statut fortement dévalorisé.

Très souvent la femme divorcée se retrouve brutalement sans ressource ; sa situation est particulièrement dramatique lorsqu'elle n'a pas d'enfant et qu'elle n'a donc droit à aucune pension au-delà de la période de la *'iddah*. Il est fréquent qu'elle se retrouve à la rue, seule ou avec ses enfants.

*** *Représentation politique insuffisante***

Sur le plan politique, les chances offertes aux femmes aujourd'hui sont loin d'être à la hauteur des attentes ; cela n'est en rien propre aux pays musulmans puisque les pays développés s'y trouvent eux-mêmes confrontés et cherchent à trouver une solution en appliquant le principe dit de la « parité homme-femme ».

Dans les pays musulmans, on note dans ce domaine de grandes disparités d'un pays à l'autre. Des musulmanes ont joué un rôle éminent dans la vie politique de leur pays : plusieurs d'entre elles ont été chefs d'Etat ou de gouvernement (au Bangladesh et au Pakistan) ; de plus en plus de femmes sont ministres et ambassadeurs, députés et hauts responsables dans l'administration et de même scientifiques et femmes de lettres éminentes. A l'inverse, d'autres pays ne permettent toujours pas aux femmes d'exercer le droit de vote. Ces disparités ne sont d'ailleurs pas le propre des pays musulmans.

Tous ces comportements non seulement ne sont pas imputables à l'Islam, mais sont même en contradiction flagrante avec ses enseignements.

Un tel constat n'est pas propre aux sociétés musulmanes. Dans le monde entier, et malgré les législations nationales et internationales, la situation des femmes demeure en décalage plus ou moins marqué par rapport à celle des hommes. Toutes les études établissent que la précarité concerne plus fréquemment et plus gravement les femmes.

Les positions hostiles à l'Islam

Les conceptions islamiques sur la place de la femme dans la société sont généralement regardées en Occident comme l'expression de son statut inférieur. Cette opinion est le plus souvent due à l'ignorance quasi totale de la réalité de l'Islâm et à la désinformation entretenue par les adversaires de l'Islâm qui s'efforcent d'ébranler la société islamique en s'emparant du thème de la femme musulmane présentée comme la victime d'un ordre machiste instauré par le Coran. Les arguments qu'ils développent sont pour le moins fallacieux et la femme musulmane qu'ils disent défendre n'est en fait qu'un alibi pour déstabiliser la société islamique. S'il ne faut pas espérer de l'objectivité de la part des adversaires de l'Islâm, il faut néanmoins reconnaître que les comportements négatifs et injustes de beaucoup de Musulmans à l'égard des femmes contribuent malheureusement à répandre chez les autres des idées négatives sur la religion musulmane et nourrissent l'islamophobie.

Parmi les griefs faits à l'Islâm, on peut citer les suivants :

1. La femme ne serait pas libre de se marier

Les islamophobes prétendent que la femme musulmane est une « mineure à vie » puisqu'elle ne peut prendre époux de sa propre initiative et que c'est son *ouali* qui a autorité pour la marier. En réalité, on l'a vu, le *ouali* est le représentant de la jeune fille qui contracte mariage et non son tuteur.

Comme il a été dit plus haut, le Coran recommande explicitement de n'épouser une femme qu'avec l'accord des siens. C'est généralement à son père que la femme musulmane laisse le soin de parler pour elle lors de son mariage ; elle le fait par déférence et parce qu'elle considère qu'il y va de son honneur et de son intérêt. Dans les faits, en dehors des cas où la relation père-fille est détériorée et où c'est au juge de trancher dans l'intérêt de la fille, aucune femme musulmane aussi instruite et aussi élevée soit-elle dans la hiérarchie professionnelle ne souhaite entrer en conflit avec sa famille au moment de se marier.

Rappelons que le *ouali* ne peut en aucune manière marier la femme contre son gré puisque la loi islamique impose le consentement des deux futurs époux.

2. La polygamie constituerait un déni du droit de la femme

Les islamophobes accusent l'Islâm d'avoir autorisé la polygamie. L'Islâm autorise certes la polygamie ou plutôt la tolère, mais lui fixe des conditions drastiques quasi impossibles à satisfaire, ce qui en fait une pratique très rare en temps normal mais très utile en situation d'exception (notamment en cas de guerre).

Comme on l'a vu, la polygamie n'a pas été inventée par l'Islâm. Certaines communautés chrétiennes aux Etats-Unis ont fondé un système quasi tribal fondé sur une polygamie librement consentie et qu'aucune règle religieuse ou civile ne limite ; et les membres de ces communautés ne sont ni des analphabètes, ni des personnes sans ressources, bien au contraire. Dans les sociétés occidentales, la polygamie a existé et existe de fait et le droit français actuel, par exemple, reconnaît à l'enfant adultérin le droit de porter le nom de son père, le droit de bénéficier d'une pension alimentaire et le droit à la succession. Cela équivaut à une reconnaissance à peine déguisée de la polygamie. Cette polygamie-là est sans limite et sans règle alors que l'Islâm lui impose des limites strictes. L'Occident actuel a étendu la notion de « droits de l'homme » à toutes les formes d'union mais pas à celles prévues par l'Islam.

3. L'héritage serait injuste à l'égard de la femme

Un autre argument utilisé par les islamophobes concerne les règles successorales ; ils s'insurgent contre le fait que le fils a une part double de celle de la fille et affirment que c'est une atteinte au principe de l'égalité entre l'homme et la femme, mais ils ne précisent pas que la part de la mère du défunt est équivalente à celle du père. Par contre, ils ne s'insurgent pas contre le fait que l'homme est tenu de subvenir aux besoins de sa femme, quels que soient les revenus de celle-ci alors qu'elle n'est pas tenue de dépenser de ses biens.

Comment améliorer le statut de la femme musulmane ?

Pour faire face aux défis de l'heure et ne point laisser d'autres qu'eux poser leurs problèmes et vouloir les résoudre à leur place, les Musulmans n'ont d'autre alternative que de revivifier leur doctrine, de ressourcer leur conduite et leurs pratiques et de réfléchir aux problèmes qui se posent à leur Communauté, qu'il s'agisse des problèmes anciens nécessitant peut-être des solutions plus adaptées aux données actuelles ou qu'il s'agisse des problèmes nouveaux imposant une réflexion d'un nouveau type. La recherche du progrès est une quête perpétuelle pour tout être doué de raison. A l'évidence, le progrès ne peut être l'œuvre d'une société asservie en totalité ou en partie ; il ne peut concerner une moitié de la société et exclure l'autre.

L'amélioration du statut de la femme passe par :

1) *La répression des cas de maltraitance avérée* dont les femmes (épouses, sœurs ou mères) sont victimes ; ces cas doivent relever de la justice pénale.

2) *L'élévation du niveau socio-économique et culturel* de l'ensemble de la société, hommes et femmes confondus, et cela par :

- * L'enseignement et la formation professionnelle pour les hommes et pour les femmes.
- * L'accès à l'emploi facilité pour tous et pour le plus grand nombre possible de femmes, de manière à leur assurer l'autonomie financière.

La femme et l'homme musulmans se trouvent tous deux confrontés aujourd'hui aux mêmes défis. L'unique solution est d'œuvrer à faire reculer le plus possible l'ignorance et le chômage. Il est vrai que dans les pays musulmans beaucoup d'efforts ont été déployés pour élever le niveau d'instruction des femmes et leur ouvrir l'accès aux différents emplois.

3) La lutte contre les pesanteurs sociales et les préjugés dont sont victimes les femmes, en particulier la femme divorcée, la veuve ou la

femme demeurée célibataire ; ils doivent être combattus par l'éducation islamique et l'action culturelle. Même lorsqu'existent des lois pour promouvoir les droits de la femme, les mentalités ne sont pas toujours en phase avec elles et sont un puissant frein à l'évolution. Et aucun texte de loi, même le plus favorable à la femme ne peut améliorer la condition de cette dernière si elle n'a pas la capacité de connaître ses droits et de les défendre, c'est-à-dire si elle se résout à une fonction d'objet et ne se dote pas des attributs de sujet.

4. L'entraide et le respect des spécificités

La femme et l'homme musulmans ne doivent pas se considérer comme des adversaires mais comme des alliés, conformément au message islamique dont une idée centrale est celle d'une Communauté une, unie et solidaire¹. Les mouvements féministes en Occident ont inscrit leur action dans une optique de lutte contre l'Eglise et contre les hommes². En demandant l'égalité avec les hommes dans tous les domaines, ils ont nié les spécificités constitutionnelles de la femme. La philosophe française Simone de Beauvoir disait « *on ne naît pas femme on le devient* »³ et peu avant sa mort, elle affirmait avec une certaine condescendance que l'Occident avait atteint son but en matière de droits des femmes et qu'il fallait désormais s'attacher à libérer les autres femmes, notamment les musulmanes.

Dans la vision islamique, Dieu a fait des femmes et des hommes des êtres qui doivent accepter leurs différences respectives, sources d'enrichissement et non de conflit. Dans la conception islamique, l'homme et la femme ne sont ni égaux, ni inégaux, mais différents et complémentaires. L'Islam n'est pas compatible avec l'idée de guerre des sexes qui s'est déclarée depuis un siècle en Occident et qui a entraîné la remise en cause totale de tous les liens familiaux aboutissant à la dislocation progressive et continue de la structure familiale et à l'émergence de formes perverses de cohabitation.

1. Sourate 9, *Tawba*, v.71.

2. Un exemple de slogan repris par certaines de ces associations est « le mâle, c'est le mal ».

3. S. de Beauvoir, in « *Le deuxième sexe* ».

5. L'adaptation au monde moderne dans le respect des valeurs islamiques

Comme n'importe quelle société, la société musulmane vit des changements imposés par le développement des outils technologiques, des moyens de communication, des échanges avec le reste du monde, et qui sont à l'origine de changements de mode de vie ou de pensée. S'adapter au monde moderne est un impératif pour tous les Musulmans, hommes et femmes, pour progresser et vivre libres. Cette évolution est normale et souhaitable à condition qu'elle soit pensée de l'intérieur et non importée ou imposée de l'extérieur, surtout de l'extérieur non musulman qui s'évertue à imposer ses modèles dans tous les domaines. A titre d'exemple, l'adultère ou l'homosexualité que l'Islam considère comme fautes majeures (*fâhicha*) sont aujourd'hui érigés par l'Occident en « droits de l'homme » (et de la femme). Quel musulman ou musulmane peut-il faire sienne pareille conception et prétendre être en accord avec sa foi ?

Le souci de faire évoluer la situation de la femme musulmane a préoccupé de nombreux penseurs musulmans : des hommes comme Al-Afghani, Mohammed Abdou, Mohamed Iqbal, al-Mawdoudi, Abdelhamid Ibn Badis, Tahar Haddad, Qasim Amine, Mohamed al-Ghazali, Youcef al-Qaradhawi... et des femmes, comme Hoda Chaarawi et Adila Bayham al-Jazaïri pour ne citer qu'elles. De très nombreuses femmes musulmanes assumant de très hautes charges ne nos jours montrent que les femmes musulmanes peuvent penser la modernité et l'évolution dans un cadre islamique authentique.